

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de l'environnement, des
transports et de la communication DETEC
3003 Berne

Par courrier électronique :
vnl-klima@bafu.admin.ch

Paudex, le 17 octobre 2024

**Procédure de consultation 2024/57 sur les dispositions d'exécution de la loi sur le CO₂
pour la période après 2024**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons examiné avec intérêt le projet mentionné en titre, mis en consultation par vos services. Nous souhaitons prendre position comme suit.

Généralités

Le Parlement a récemment adopté la loi révisée sur le CO₂. Elle devrait entrer en vigueur en janvier 2025. La révision de la loi fixe les mesures et objectifs pour la période 2025-2030. Cette loi contient une série de mesures permettant de réaliser les objectifs climatiques selon le cap souhaité par la Confédération. La présente consultation doit permettre de concrétiser les instruments adoptés avec les dispositions d'exécution adéquates.

Ces dispositions comprennent, d'une part, la révision de l'ordonnance sur le CO₂, qui entraîne des modifications dans l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et du logement, dans l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales ainsi que dans l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs. D'autre part, il s'agit d'une nouvelle ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) qui implique des modifications dans l'ordonnance sur les émoluments de l'office fédéral de l'environnement.

Dans le secteur des transports, les instruments existants – l'obligation de compensation pour les importateurs de carburant et les valeurs cibles d'émission pour les nouveaux véhicules – seront adaptés. S'y ajoutent une nouvelle forme de promotion des transports publics, notamment des liaisons ferroviaires internationales et des bus à propulsion électrique, ainsi que la suppression progressive du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales.

Considérés dans leur globalité, les instruments décrits dans la loi sur le CO₂ peuvent être soutenus par le Centre Patronal. En conséquence, nous approuvons également le principe des dispositions d'exécution correspondantes. Tous les secteurs doivent apporter une juste contribution dans le cadre de la politique climatique de la Suisse. Le Centre Patronal estime toutefois que certaines dispositions liées à la question des transports doivent être revues (voir ci-dessous).

Valeurs indicatives sectorielles pour la réduction des gaz à effet de serre (art. 3 de l'ordonnance sur le CO₂)

Selon la loi sur le CO₂, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de moitié en 2030 par rapport à l'année de référence 1990. En conséquence, l'ordonnance sur le CO₂ définit des valeurs indicatives pour différents secteurs. Dans le cas du secteur des transports, les émissions doivent être réduites de 25% (art.3).

Cette réduction des émissions pour le secteur des transports est très ambitieuse (de -8% en 2022 à -25% en 2030), mais correspond, selon le Conseil fédéral, au potentiel de réduction des mesures prévues. Il est important que les coûts pour les consommateurs restent aussi limités que possible dans un contexte général de stagnation, voire de recul du pouvoir d'achat. Le cadre de la loi sur le CO₂ (valeurs cibles pour les nouveaux véhicules, obligation de compensation de 5 centimes maximum pour les importateurs de carburant) devrait rester garanti.

Le Centre Patronal constate que la loi sur le CO₂ ne prévoit pas d'incitations dans le domaine de la promotion des infrastructures de recharge pour les voitures électriques. Cette situation interroge alors que des obstacles majeurs subsistent, notamment dans le domaine de la location et de la propriété par étage. Il est peu judicieux de n'octroyer aucune aide financière aux infrastructures de charge alors qu'elles représentent une part non négligeable des coûts subséquents d'investissement liés à l'électrification de la branche (environ la moitié des coûts).

Le Centre Patronal rappelle qu'il estime que l'avenir de la mobilité individuelle motorisée passe nécessairement par une électrification du parc automobile. En effet, il s'agit de la seule solution pour atteindre les objectifs climatiques de la Suisse tout en maintenant la liberté du choix du mode de transport, qui constitue un principe fondamental de la politique des transports de la Suisse et un pilier de sa prospérité.

Valeurs cibles pour les nouveaux véhicules (à partir de l'art. 17 de l'ordonnance sur le CO₂)

La loi sur le CO₂ réduit encore les valeurs cibles pour les nouveaux véhicules et les étend aux véhicules utilitaires lourds (par ex. les camions). L'ordonnance sur le CO₂ à réviser contient les directives pour la détermination des émissions de CO₂ et le calcul de l'objectif individuel pour les importateurs de véhicules.

Le Centre Patronal salue le fait que la Confédération n'ait pas défini d'objectifs intermédiaires au niveau de l'ordonnance. Il estime judicieux le fait que le poids ait désormais une fonction de malus dans le calcul de l'objectif. La Suisse suit ainsi la même approche que l'UE (même si quelques doutes existent quant à la poursuite de cette approche), ce qui est judicieux compte tenu des interdépendances qui lient la Confédération à nos grands voisins.

Enfin, le Centre Patronal salue le fait que les importateurs de véhicules puissent prendre en compte les carburants synthétiques pour atteindre les objectifs (art. 26b). Il s'agit d'une mesure qui profite directement à la réduction des émissions dans les transports et non à d'autres domaines, ce qui n'est malheureusement que partiellement le cas avec l'obligation de compensation.

Conclusions

Le Centre Patronal soutient la plupart des dispositions d'exécution présentées ici. Il estime toutefois que des améliorations sont encore nécessaires, en particulier en ce qui concerne les réglementations relatives aux valeurs cibles pour les nouveaux véhicules. Il s'agit de garantir que la mobilité apporte sa contribution à la réduction des émissions de CO₂ sans pénaliser excessivement les principaux acteurs économiques concernés, dont les consommateurs.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy